Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

109e session

Genève, 29 septembre-2 octobre 2015

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 107 (véhicules des catégories M2 et M3)
– Propositions de nouveaux amendements

 Proposition d’amendements à la série 06 d’amendements
au Règlement no 107 (véhicules des catégories M2 et M3)

 Communication de l’experts du Royaume-Uni[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert du Royaume-Uni, vise à assurer un moyen de protection à tous les occupants de sièges exposés et pas seulement à ceux qui risquent d’être projetés en avant dans un puits d’escalier. Il est fondé sur un document sans cote (GRSG-108-31) qui a été distribué à la 108e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 9). Les modifications au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts.

 I. Proposition

*Annexe 3*

*Paragraphe 7.12.1*, modifier comme suit :

« 7.12.1 Aux points où un voyageur assis risque d’être projeté en avant dans un puits d’escalier, **un espace pour fauteuils roulants, un espace pour poussettes ou un espace réservé aux passagers debout,** par suite d’un freinage brusque, il faut installer un garde-corps ou, dans le cas d’un véhicule des classes A ou B, une ceinture de sécurité. Ce garde-corps éventuel doit avoir une hauteur minimale de 800 mm au-dessus du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur et s’étendre à l’intérieur du véhicule, à partir de la paroi, soit jusqu’à 100 mm au moins au-delà de l’axe médian longitudinal de toute place assise à laquelle un voyageur est exposé à ce risque, soit, **dans le cas d’un puits d’escalier**, jusqu’au droit de la contremarche de la marche située le plus à l’intérieur, si cette distance est plus courte que la première. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.12.2,* ainsi conçu :

« **7.12.2** **Le paragraphe 7.12.1 ne s’applique pas aux sièges faisant face vers le côté, à ceux dont l’axe se trouve dans la projection longitudinale d’une allée, à ceux devant lesquels se trouve une structure du véhicule (par exemple une table fixe ou un porte-bagages) offrant un niveau de protection comparable à un garde-corps conforme aux exigences du paragraphe 7.12.1, ni aux sièges transversaux orientés face à face où la distance minimale entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face, mesurée conformément au paragraphe 7.7.8.4.3, ne dépasse pas 1 800 mm.** ».

*Les paragraphes 7.12.2 à 7.12.4 (anciens)* deviennent les paragraphes 7.12.3 à 7.12.5.

 II. Justification

1. Même si voyager en autobus et en autocar en Europe constitue l’un des moyens de transport routier les plus sûrs, la base de données CARE de l’Union européenne (UE) a enregistré 148 morts et 1 709 blessés graves dans 23 pays européens en 2013. La même année, sur les 7 passagers qui ont perdu la vie en Grande-Bretagne des suites de blessures subies alors qu’ils voyageaient en autobus ou en autocar et les plus de 250 qui ont été grièvement blessés, plus de la moitié étaient des passagers assis[[2]](#footnote-2).
2. Les constats d’accidents confirment qu’il s’agissait dans certainscas de passagers occupant des sièges exposés qui ont été projetés en avant lors d’un freinage brusque ou d’une collision et souvent blessés à la tête à la suite d’un contact avec le plancher du véhicule ou une autre structure rigide. Les sièges particulièrement concernés sont ceux qui se trouvent directement derrière un espace pour fauteuils roulants ou poussettes, sièges que les passagers à mobilité réduite préfèrent souvent, qu’ils soient ou non désignés comme sièges réservés.
3. La présente proposition vise à réduire ce risque en étendant les prescriptions applicables aux sièges exposés adjacents aux puits d’escalier pour qu’elles s’appliquent aussi à d’autres sièges dont les occupants risquent d’être projetés en avant. Le nouveau paragraphe 7.12.2 exempte certains sièges de ces prescriptions supplémentaires (voir aussi la figure 1 ci-dessous).

 Figure 1



D

C

C

B

A

A

< 1 800 mm

D

|  |
| --- |
|  Les sièges concernés par le paragraphe 7.12.2 sont : |
| A. Sièges faisant face vers le côté |
| B Sièges dont l’axe se trouve dans la projection longitudinale d’une allée |
| C Sièges devant lesquels se trouve une structure (table fixe ou porte-bagages) |
| D Sièges transversaux orientés face à face où la distance minimale entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face ne dépasse pas 1 800 mm. |
|  |

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Données relatives aux accidents de la route en Grande-Bretagne – moyenne des victimes d’accidents d’autobus et d’autocars (à l’exception des minibus) entre 2009 et 2013. [↑](#footnote-ref-2)